

**Décision DCC 02-008**  
du 16 janvier 2002

ODOUNTAN Elias Lubbert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Dédommagement immédiat des Béninois expulsés du Gabon en 1978 et rapatriés vers le Bénin
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité

*La requête d'un comité qui ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique pour ester en justice conformément à l'article 29 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle doit être déclarée irrecevable.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 septembre 2001 enregistrée le 12 septembre 2001 à son Secrétariat sous le n° 2171/240/REC, par laquelle Monsieur Lubbert Elias ODOUNTAN agissant en qualité de Président du Comité Exécutif National du Front Commun des Béninois Rapatriés du Gabon en 1978, demande à la Haute Juridiction d'exercer des pressions sur le Gouvernement afin que celui-ci respecte la Constitution en procédant au dédommagement immédiat des Béninois expulsés du Gabon en 1978 et rapatriés vers le Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'à la suite d'un différend opposant les présidents béninois et gabonais à propos de l'agression des mercenaires subie par le Bénin, les béninois résidant au Gabon ont été expulsés et rapatriés vers leur pays après avoir été dépouillés de leurs biens ; qu'il soutient que le montant total des dommages qu'ils ont subis a été évalué de commun accord par les deux gouvernements à 13 316 992 282 F CFA ; que cependant seulement 450 000 000 F CFA ont été débloqués par le Gabon ; que toutes les démarches entreprises à l'endroit du Gouvernement pour un dédommagement global sont restées sans suite ; qu'il sollicite donc que la Cour fasse « pression sur le Gouvernement » afin qu'ils obtiennent réparation ;

**Considérant** qu'un comité est une personne morale qui doit, pour ester en justice, justifier de sa capacité juridique conformément à l'article 29 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'en dépit des mesures d'instruction ordonnées à cet effet par la Haute Juridiction, le Comité exécutif national du Front commun des Béninois rapatriés du Gabon ne rapporte pas la preuve de sa capacité juridique; que, dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête du Comité exécutif national du Front commun des Béninois rapatriés du Gabon est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lubbert Elias ODOUNTAN et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**